

CHARTRE DES DROITS & DES DEVOIRS

Cette chartre a pour objet de fixer les droits et les devoirs des accueillants et des accueillis, afin que l'échange solidaire dans lequel ils s'engagent se déroule sereinement et dans les meilleures conditions possibles. Elle garantit le bon déroulement de la relation solidaire.

PREAMBULE

La mise en relation proposée par l'association **VIVRE AVEC** est basée sur l'échange intergénérationnel et solidaire : la mise à disposition d'une chambre contre une présence sans lien de subordination.

Article 1. Droits et devoirs de l'accueillant

Art. 1.1 Droits

L'accueillant a droit

- au respect de ses opinions, ses convictions religieuses et morales ;
- au respect de son intimité ;
- au respect de ses biens ;
- de s'absenter de son domicile ;
- de reprendre possession de la chambre mise à disposition en cas de non respect de la convention d'hébergement ;
- de jouir paisiblement de son logement.

Art.1.2 Engagement

La personne accueillante doit

- préserver et respecter l'intimité de l'accueilli(e) ;
- faire preuve de discrétion par rapport à la correspondance de l'accueilli(e), ainsi qu'aux rapports avec sa famille ;
- mettre à sa disposition une chambre individuelle convenablement meublée (*un état de lieu sera établi par l'association et joint à la convention d'hébergement avant toute installation*) ;
- autoriser l'accès aux parties communes de l'habitation (cuisine, sanitaire et salle de bain, autres) ;
- assurer le chauffage de la chambre ;
- fournir une clé de l'habitation et de la chambre ;
- souscrire une assurance habitation et responsabilité civile ;
- respecter la vie quotidienne de l'accueilli(e) (horaires de cours, activités, loisirs), ainsi que sa disponibilité pendant les week-ends et les vacances ;
- garantir l'usage de la cuisine, ainsi que des ustensiles indispensables à la confection d'un repas ;
- prévenir au moins 24 h à l'avance en cas d'absence programmée, ou prolongée ;
- prévenir l'association de tout changement de situation (hospitalisation, entrée en maison d'accueil, etc.).

Article 2. Droits et devoirs de l'accueilli(e)

Art.2.1 Droits

L'accueilli (e) a droit

- au respect de ses opinions, de ses convictions religieuses et morales ;
- au respect de son intimité : jouir paisiblement de la chambre et en–avoir un usage exclusif;
- d'utiliser les parties communes (salle de bain, sanitaire, cuisine, autres ...).

Art.2.2 Engagement

La personne accueillie doit

- respecter l'intimité de la personne accueillante, ainsi que son mode de vie, ses opinions, ses convictions religieuses et morales ;
- faire preuve de discrétion, de réserve et adopter un comportement courtois à l'égard de la personne accueillante et de son entourage (famille, amis, voisins ...) ;
- respecter la décoration de la chambre mise à sa disposition et les biens de l'accueillant(e) ;
- prévenir de toute visite éventuelle ;
- respecter l'environnement non fumeur de la personne accueillante, ainsi que les normes de la vie en communauté avec une attention particulière au bruit ;
- veiller aux nuisances nocturnes ;
- participer au nettoyage des parties communes ;
- entretenir sa chambre au moins une fois par semaine ;
- remplacer, rembourser ou réparer tout bien dégradé ;
- souscrire une assurance responsabilité civile ;
- prévenir au moins 24 h à l'avance en cas d'absence programmée ou prolongée ;
- refuser de percevoir des dons, legs, ou procuration sur le compte de l'accueillant(e), de même il ne fera pas d'emprunts auprès de l'accueillant ;
- prévenir immédiatement l'association en cas de changement de situation.

La personne accueillie ne devra pas

- transformer la chambre et le mobilier sans l'accord préalablement écrit de l'accueillant(e) ;
- introduire de mobilier dans la chambre ou dans l'habitation sans l'autorisation préalable de l'accueillant(e) ;
- autoriser quiconque à dormir dans le logement, même s'il est de la famille ;
- utiliser le matériel informatique, hi fi, vidéo etc. et le téléphone de l'accueillant(e) sans son autorisation préalable.

Il est formellement interdit à la personne accueillie de :

- introduire chez l'accueillant, des substances ou objets illicites, dangereux (armes, drogues, etc.) ;
- prêter ou céder la chambre en cas d'absence ;
- donner, prêter, ou vendre les biens de la personne accueillante.

Article 3. Obligations accueillant(e) / accueilli(e)

L'accueillant(e) ne percevra pas de loyer et l'accueilli(e) ne pourra pas exiger un droit au bail.

En échange de la quasi gratuité du logement, l'accueilli(e) s'engage à apporter une présence bénévole à l'accueillant(e) dans le cadre d'une relation amicale.

L'accueilli(e) ne doit, en aucun cas, se substituer aux intervenants à domicile (aide à domicile, aide soignante etc.) existants, ou qui seraient nécessaires à l'accueillant.

Il lui est formellement interdit de :

- faire des soins corporels (toilette, habillement etc.) ;
- donner des médicaments ;
- d'aider au lever ou au coucher.

En cas d'urgence (chute, malaise etc.), l'accueillant(e) et l'accueilli(e) s'engagent à alerter immédiatement les secours (téléphoner au 15) et les personnes proches.

- En cas de nécessité, la personne accueillante délivrera une attestation d'hébergement gratuit
- Les soirées de présence, fixées dans la convention d'hébergement, doivent être respectées. L'accueilli(e) dispose de ses autres soirées avant de rentrer dormir chez l'accueillant.

Rappel

- *Il est instamment rappeler à l'accueillant(e) que l'accueilli(e) ne se substitue pas aux intervenants à domicile, il (elle) assure une présence sécurisante la nuit. En contrepartie de la chambre mis à disposition, l'accueilli (e) ou son entourage ne peut exiger de l'accueilli(e) qu'il/elle passe toutes ses soirées au domicile sans tenir compte de ses contraintes horaires ou autres le privant du même coup de toute vie personnelle et sociale.*
- *L'accueilli(e) s'engage à assurer auprès de l'accueillant(e) une présence sécurisante et vigilante c'est à dire à dormir au domicile toutes les nuits prévues. En cas d'impossibilité ou de force majeur il est tenu d'en informer l'accueillant(e) et/ou son entourage dans les meilleurs délais afin qu'il/elle puisse s'organiser si nécessaire pour pallier cette absence.*

Article 4. Les engagements de l'association

L'association se porte garant de la mise en relation et du suivi de la cohabitation entre les deux partenaires.

Lors des entretiens, VIVRE AVEC s'assure :

- des motivations réelles de l'accueilli(e) et de l'accueillant ;
- de leur état de santé physique et psychologique;
- de la disponibilité de l'étudiant par rapport aux attentes du senior (présence, discussion, jeux, sortie) ;
- des conditions matérielles proposées (chambre, utilisation de la cuisine, accès aux pièces communes) afin de permettre une cohabitation harmonieuse dans le respect de l'autonomie de chacun.

L'accueillant(e) et l'accueilli(e) s'engagent à respecter les clauses de la charte et acceptent que tout manquement constaté ou abus constitue un motif d'exclusion de l'association.

Les conditions particulières régissant les relations entre l'accueillant(e) et l'accueilli(e) sont établies dans une convention d'hébergement.

Le

Nom - Prénom

Qualité : Accueilli(e)

Accueillant(e)

SIGNATURE (Précédée de la mention « Lu et approuvé »)